

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 20 MARS 2013

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE

☎ : 04.56.59.49.61

📠 : 04.56.59.49.96

✉ : michele.ledrole@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE N° 2013-079-0025

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} (I.C.P.E.) et son article L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-1464 du 21 mars 1984 autorisant la société BRET DREVON exploiter un dépôt de ferrailles et de véhicules hors d'usage sur la commune de VEUREY VOROIZE, ZI Les Iles Cordées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes en date du 19 novembre 2012 établi à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 26 septembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que la société BRET DREVON a cessé son activité en juin 1993 sans en informer le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la société BRET DREVON n'a donc pas remis au Préfet le mémoire de réhabilitation du site ;

CONSIDÉRANT que le non respect des dispositions prévues par le code de l'environnement est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L 511-1, du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application de l'article L 514-1, section 1, chapitre IV, du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société BRET DREVON, située 1520, chemin des Marguerites à VOREPPE, est mise en demeure, pour le site qu'elle exploitait ZI Les Iles Cordées à VEUREY VOROIZE, de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement relatif à la mise à l'arrêt définitif d'un site soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 2 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 4 – En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VEUREY VOROIZE et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRET DREVON.

Grenoble, le 20 MARS 2013

Le Préfet,



Richard SAMUEL